



EFFACEMENT DES RESEAUX

Convention pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enfouissement coordonné des réseaux aériens

ENTRE :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS, désigné ci-après « SDEC ENERGIE », faisant élection de domicile à son siège social, Esplanade Brillaud de Laujardière CS 75046 - 14077 CAEN cedex 5, représenté par sa Présidente, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment autorisée par délibération du bureau syndical en date du 5 mai 2023

et,

La commune nouvelle de VAL D'ARRY représentée par son Maire, Monsieur Christian VENGEONS, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023.

PREAMBULE

Dans le cadre du mandat 2020 - 2026, la commune nouvelle de VAL D'ARRY a souhaité mettre en valeur son environnement et a sollicité le SDEC ENERGIE pour établir un programme concerté d'effacement des réseaux aériens situés sur son territoire composé des communes déléguées de NOYERS-BOCAGE, TOURNAY SUR ODON, MISSY et LE LOCHEUR.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir l'engagement des parties visant à la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enfouissement coordonné des réseaux aériens qui permettra de répondre au souhait émis par la commune nouvelle d'améliorer le cadre de vie de ses administrés.

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX ET PATRIMOINE :

2.1 Définition des travaux

L'effacement des réseaux consiste à la mise en souterrain des réseaux électriques, éclairage public ainsi que des réseaux de communications électroniques, ces 2 derniers réseaux étant généralement ancrés sur les supports de la concession électricité.

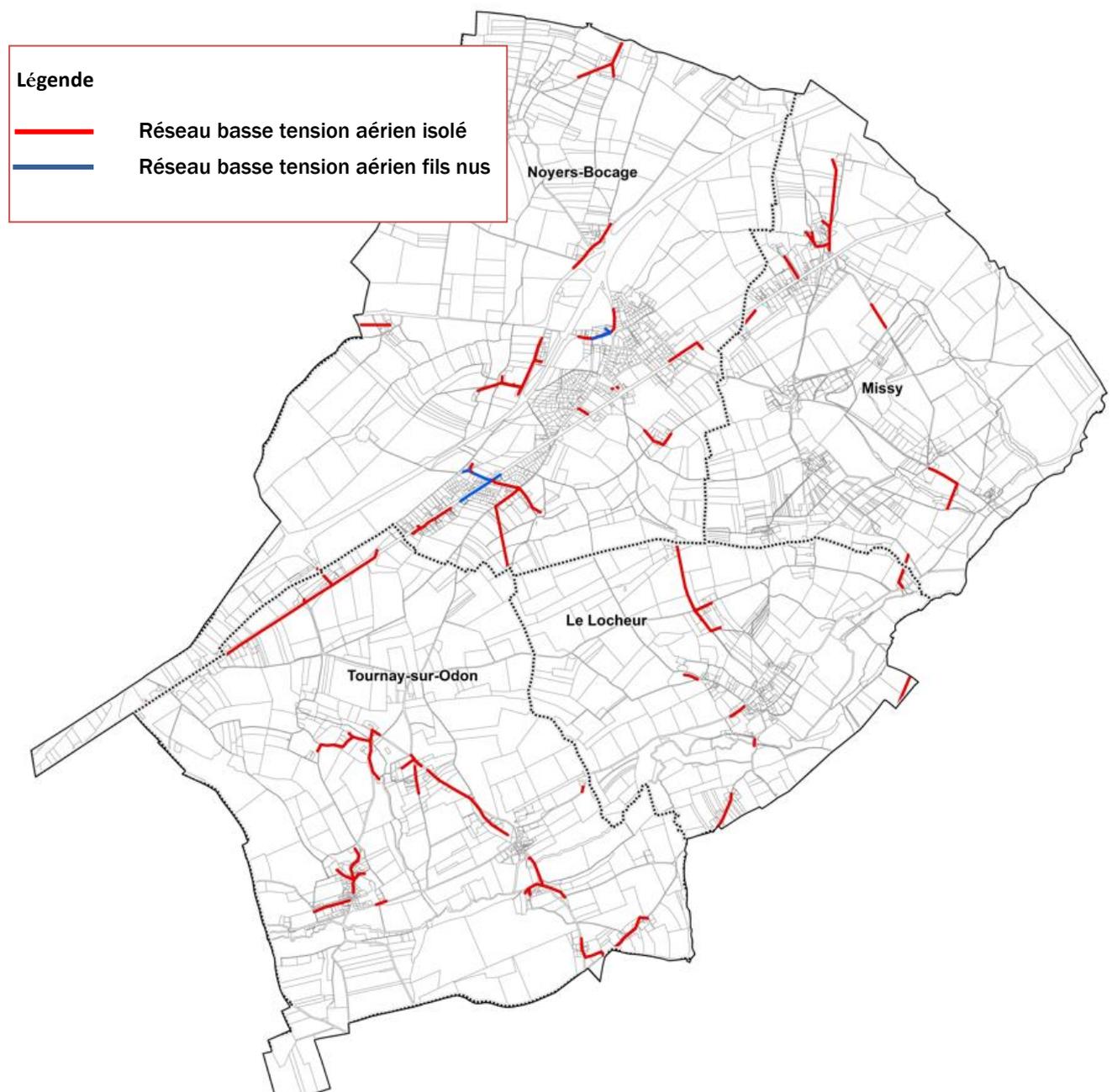
Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage et maître d'œuvre des opérations d'enfouissement de l'ensemble des réseaux. En effet, les compétences électricité et éclairage public ont été transférées au SDEC ENERGIE.

L'action du SDEC ENERGIE sur le réseau de communications électroniques se justifie au travers d'une convention signée avec l'opérateur Orange basée sur l'article L.2224-35 du CGCT et des dispositions de la « convention relative à l'usage du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau fibre optique sur supports de lignes aériennes sur le territoire du Calvados » également signée avec le Département du Calvados et son délégataire.

2.2 Patrimoine

Un pré-diagnostic réalisé sur le réseau électrique basse tension aérien de la commune nouvelle a permis de quantifier les linéaires de ce réseau selon leur nature (fils nus ou torsadé isolé) et leur situation géographique par commune déléguée :

VAL D'ARRY – ETAT DU RESEAU BASSE TENSION AERIEN





Ce diagnostic met en évidence la présence de :

- 24,0 km de réseau souterrain
- 16.3 km de réseau aérien isolé
- 0,8 km de réseau aérien en fils nus

Soit un linéaire global de réseau électrique aérien de 17.1 km. Sur cette base, une sélection de dossiers d'enfouissements coordonnés a été établie.

ARTICLE 3 – PERIMETRE ET FINANCEMENT :

Au vu de l'importance des travaux à réaliser et d'une réflexion concertée entre la commune nouvelle et le SDEC ENERGIE, un programme prévisionnel autour de 11 projets est envisagé sur les 6 années à venir. Ce programme représente un linéaire de 4,5 km de voirie avec notamment la résorption des 0,8 km de fils nus basse tension restants.

Le cout estimé des travaux est de l'ordre de 1,5 M€ TTC pour une contribution communale estimée à 596 k€ tenant compte que, à la date de signature de la présente convention :

- les communes déléguées de VAL d'ARRY relèvent du régime rural de l'électrification,
- la commune nouvelle est classée en catégorie C au regard du mode de perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Les 11 projets sont les suivants :

N° de dossier	Commune déléguée	Désignation du projet	Longueur de voirie en mètre	Longueur fils nus en mètre	Estimation financière APS Montant TTC	Participation communale estimée suivant les aides connues en 2023*	Année de programmation souhaitée
14AME0170	MISSY	RUE DU CHATEAU	220	0	34 321 €	15 210 €	2023
20AME0026	MISSY	LE BAS DES FORGES	530	0	197 811 €	86 537 €	2023
21AME0134	TOURNAY-SUR-ODON	VILLODON	740	0	244 701 €	107 344 €	2024
21AME0137	TOURNAY-SUR-ODON	LE PETIT VILLAGE	350	0	86 529 €	38 092 €	2024
18AME0193	NOYERS-BOCAGE	RUE DU 13 JUIN 1944 et RUE DES CANADIENS	530	200	158 457 €	54 715 €	2025
22AME0105	NOYERS-BOCAGE	ROUTE DE BRETAGNE - RUE DES LILLAS	166	0	37 022 €	16 137 €	2025
22AME0100	NOYERS-BOCAGE	RUE DU CARRELET	370	258	142 241 €	27 655 €	2026
22AME0101	NOYERS-BOCAGE	ROUTE DE BRETAGNE LE PONT LATU	400	320	172 414 €	43 096 €	2026
17AME0056	LE LOCHEUR	HAMEAU LA CAMPAGNE	270	0	110 100 €	47 863 €	2027
22AME0102	NOYERS-BOCAGE	ROUTE DE BRETAGNE HAMEAU NEUF	540	0	241 052 €	117 104 €	2027
22AME0103	NOYERS-BOCAGE	ROUTE DE BRETAGNE - LA CROIX PICARD	355	0	96 473 €	42 637 €	2028
Total projets			4 471	778	1 521 121 €	596 391 €	

La contribution communale est calculée suivant les aides financières votées annuellement par le comité syndical. Dans le cas des effacements de réseaux, le taux d'aide est celui de l'année de programmation du dossier.



ARTICLE 4 – ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES :

De manière générale et pour rappel, les parties souhaitent :

- améliorer la qualité de l'énergie électrique distribuée, sur le territoire de la commune nouvelle, notamment en sécurisant le réseau basse tension,
- améliorer le cadre de vie dans la commune nouvelle,
- planifier un programme pluriannuel d'enfouissement des réseaux.

Pour concourir à ces objectifs, les parties conviennent des engagements suivants, sur la durée de la convention :

4.1 Engagement du syndicat

Le syndicat s'engage, sous réserve de sa capacité budgétaire délibérée annuellement par son comité syndical, à :

- assurer dans la programmation annuelle la réalisation d'effacements coordonnés des réseaux aériens sur la commune nouvelle de VAL D'ARRY, à raison de deux projet par an au maximum, sous réserve de l'accord préalable de la commune nouvelle, sur la base du coût définitif des projets APD ;
- à réserver les financements nécessaires à leur réalisation.
- A inscrire les projets retenus dans le cadre de son PPI « effacements des réseaux ».

4.2 Engagement de la commune nouvelle

La commune nouvelle s'engage pour sa part :

- sur la réalisation de l'étude définitive des dossiers portant n° 14AME0070 et 20AME0026, ayant faits l'objet d'une délibération favorable en phase APS, qui seront programmés à partir de 2023 ;
- à confirmer par délibération pour les années suivantes, au plus tard le 31 juillet de l'année n, le ou les dossiers souhaités pour l'année n+1 sur la base des projets décrits à l'article 3 de cette convention ;
- à inscrire à son budget les montants correspondants à sa contribution communale ;
- à verser cette contribution à l'issue de l'achèvement et réception de chaque dossier réalisé.

4.3 Dérogations

Dans le cas où la réalisation d'un dossier issu de l'article 3 de cette convention ne pourrait pas être envisagée selon la programmation prévue, compte tenu d'autres contraintes (travaux à venir sur certains autres réseaux ou sur certaines voiries, etc..), la commune nouvelle pourrait proposer au SDEC ENERGIE la programmation d'un autre projet issu de la liste de l'article 3.



Si une opportunité de réaliser un effacement non ciblé à l'article 3 se présentait (coordination, etc.), le SDEC ENERGIE établirait alors sous 3 mois l'estimation financière APS correspondante afin d'étudier la possibilité d'intégrer éventuellement ce dossier au programme pluriannuel réévalué. Cette dernière situation doit toutefois rester exceptionnelle afin de ne pas remettre en cause de façon importante le programme visé à l'article 3.

Dans le cas où les taux d'aides financières votées annuellement par le Comité Syndical viendraient modifier de façon significative la contribution communale à la hausse, la commune nouvelle pourrait solliciter une révision de la programmation pluriannuelle.

ARTICLE 5 – FORMALITES :

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en 2 exemplaires originaux.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans sur la période du 01 juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026. Elle concerne donc les années de programmation de travaux 2023 à 2026, considérant que les dossiers programmés en 2026 auront été actés en 2025, conformément à l'article 4.2 de la présente convention.

La commune nouvelle souhaite en effet instaurer une dynamique d'investissement dans le cadre du mandat municipal actuel sans engager pour autant les élus du mandat suivant de façon ferme.

Avant l'échéance du 30 juin 2026, les parties examineront les conditions de renouvellement de cette convention qui prendra alors en compte les dossiers envisagés sur les années 2027 et au-delà.

En cas de demande de rupture anticipée de la convention par la commune nouvelle ou par le SDEC ENERGIE (délai de prévenance de 3 mois), les deux collectivités organiseront une réunion préalable pour une sortie amiable de la convention.

Cette demande ne pourra être effective qu'au terme d'une des années de tranche de travaux, toute année commencée devant être réalisée tant en termes de travaux que pour son volet financier (participation communale).

Fait à CAEN, le _____,

Pour le SDEC ENERGIE
La Présidente,

Pour la commune nouvelle,
Le Maire

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE

M. Christian VENGEONS